

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Convention du 4 mai 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

NOR : *EQUJ0611167X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2004-1119 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat ;

Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,

Entre, d'une part :

Le ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, ci-après dénommé le MTETM, domicilié tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration et par le président de la 6<sup>e</sup> section du conseil général des ponts et chaussées,

Et, d'autre part :

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ci-après dénommé le MINEFI, situé au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 et représenté par M. Deulin (Jean), directeur adjoint chargé de la sous-direction des ressources humaines,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le MTETM met deux agents en équivalent temps plein à disposition du MINEFI pour occuper des emplois de chargés de mission à la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat :

M. Bœuf (Patrick), ingénieur en chef des ponts et chaussées du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008 ;

M. Winter (Laurent), ingénieur général des ponts et chaussées du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2009.

Les conditions particulières de ces mises à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Le MINEFI remboursera au MTETM les rémunérations et indemnités versées à ces agents dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Ces mises à disposition se font dans le cadre du cas « C » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

**Article 2**

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat qui concernent l'assistance aux personnes publiques dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat.

**Article 3**

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Si le comportement des agents mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la mission transmet un rapport détaillé au MTETM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut des intéressés.

Les agents mis à disposition bénéficient de l'ensemble des actions de formation organisées par la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par la mission à ses propres agents.

#### Article 4

Dans le cadre de cette convention, les mises à disposition sont prononcées pour une durée maximale de trois ans, non renouvelable.

#### Article 5

Les agents mis à disposition sont maintenus dans leur corps d'origine et perçoivent la rémunération et les indemnités de leur grade au sein du MTETM.

L'indemnisation des frais professionnels (déplacements, transports) auxquels les agents s'exposent dans l'exercice des fonctions pour lesquelles ils ont été mis à disposition est prise en charge par le MINEFI.

#### Article 6

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition sont soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

#### Article 7

Le MINEFI rembourse au MTETM le montant des rémunérations et indemnités versées, charges sociales comprises, y compris les indemnités spécifiques de service.

Le remboursement de la rémunération annuelle des agents mis à disposition fera l'objet de deux versements :

- un premier versement, représentant les 11/12 des rémunérations, sera effectué au cours du deuxième trimestre de l'année considérée ;
- un deuxième versement, pour solde, interviendra au cours du premier trimestre de l'année suivante sur le constat de la dépense réelle.

Le MTETM s'engage à présenter les pièces justificatives des dépenses ou tout autre document administratif ou comptable.

Toutes les dépenses de rémunération pour cette convention, effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont imputées sur :

- la mission : gestion et contrôle des finances publiques ;
- le programme : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle ;
- le BOP : états-majors et divers ;
- le code BOP : 218 RAC ;
- l'intitulé UO : divers (comités, commissions et MAD) ;
- le code administration : 901 ;
- le code action : 10 ;
- les comptes PCE : 64188 (P8) - 645111 (P9) - 645821 (T6) - 645221 (R. 2) - 6474 (9C) - 6488 (3D).

L'agence comptable centrale du Trésor, 23 *bis*, rue de l'Université, 75007 Paris, est désignée comme comptable assignataire.

#### Article 8

Les mises à disposition à titre individuel interviendront par arrêté ministériel du MTETM.

#### Article 9

Les mises à disposition à titre individuel prennent fin soit à l'expiration du délai de deux ans soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

#### Article 10

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 30 juin 2009.

#### Article 11

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du MTETM.

Fait à Paris, en double exemplaire, le...

Pour le MINEFI :  
*Le directeur adjoint*

*chargé  
de la sous-direction  
des ressources humaines,  
J. Deulin*

*Pour le MTETM :  
Pour la directrice générale du  
personnel  
et de l'administration,  
H. Jacquot-Guimbal*

*L'adjoint à la directrice générale  
du personnel  
et de l'administration  
chargé du service du personnel,  
F. Cazottes*

*Le contrôleur  
budgétaire  
et comptable ministériel,  
S. Mahieux*